

Arrêt

n° 244 701 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. FLAGOTHIER
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2019, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse en date du 03 avril 2019, lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI *loco* Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 2 janvier 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), aux termes de son arrêt n°213.845 du 13 décembre 2018.

1.3. Le 24 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes de son arrêt n°190.639 du 14 août 2017.

1.4. Le 25 juin 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n°219.104 du 28 mars 2019.

1.5. Le 3 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et visée au point précédent.

Le même jour, soit le 3 avril 2019, elle a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : D., A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« Des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation formelle, reproduit la motivation de l'acte attaqué et « *se dit profondément étonné du fait que la partie adverse puisse attendre l'arrêt d'annulation du Conseil de céans rendu en date du 01 avril 2019, pour lui notifier un rapport médical, assorti d'un ordre de quitter le territoire.* ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre une nouvelle décision 9^{ter} au lieu de lui transmettre un rapport médical. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle revient sur le rapport médical notifié au requérant en même temps que l'acte attaqué. Elle souligne que ce rapport est antérieur à l'arrêt du Conseil du 1^{er} avril 2019 précité et qu'il va à l'encontre du dossier médical du requérant, lequel est toujours malade. Elle reproduit à cet égard un extrait de l'attestation de Madame S. Z., psychologue et de celle du Docteur G. D.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 9^{ter} de la Loi et soutient que « *le rapport médical de l'Office des étrangers, ne pend nullement en compte la doctrine précitée et la jurisprudence du CCE en la matière.* »

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, les principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ces principes ou de cette erreur.

3.2. Pour le surplus, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7 de la Loi et repose sur le constat selon lequel « [...] *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est absolument pas contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à contester l'avis médical et à invoquer l'état de santé du requérant.

3.3. A cet égard, le Conseil souligne que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} a bien été prise par la partie défenderesse en date du 3 avril 2019. Le Conseil note que cette dernière décision a bien été portée à la connaissance du requérant en même temps que l'acte attaqué dans la mesure où sa signature a été apposée sur l'acte de notification daté du 24 avril 2019. L'état de santé du requérant a donc bien été pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué, lequel est l'accessoire de la décision 9^{ter}. Le Conseil souligne également qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est désormais devenue définitive. L'argumentation reprise dans la requête introductive d'instance et portant sur l'avis médical et sur la santé du requérant est donc dépourvue d'intérêt, et ce d'autant plus que l'objet du présent recours porte uniquement sur l'ordre de quitter le territoire et non sur l'avis médical ou sur la décision 9^{ter}.

En tout état de cause, quand bien même le recours porterait sur l'avis médical, celui-ci serait irrecevable. En effet, il ressort des termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, que le rapport du fonctionnaire médecin ne constitue qu'un avis. Il ne s'agit donc pas d'une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la Loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'avis du fonctionnaire médecin constitue une décision préparatoire à celle statuant sur la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne cause pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par un moyen de droit dirigé contre la décision 9^{ter}. Or le Conseil rappelle qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision et qu'elle est devenue définitive.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE